
Lecture par le député Cambacérés de l'adresse de don patriotique de 1.144 livres par le 11e bataillon d'infanterie légère, lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Jean-Jacques Régis de Cambacérés

Citer ce document / Cite this document :

Cambacérés Jean-Jacques Régis de. Lecture par le député Cambacérés de l'adresse de don patriotique de 1.144 livres par le 11e bataillon d'infanterie légère, lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 200-201;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32009_t1_0200_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

municipal, colonel de la Garde nationale et maire de cette ville; que, dans ces différents postes, il s'est conduit avec zèle, civisme et fermeté; qu'il a été nommé administrateur du département, suppléant des députés à la Convention par les assemblées électorales, que la société, pleine de confiance dans son civisme et sa bravoure a sollicité et obtenu pour lui le grade de capitaine de vaisseau; qu'ayant été nommé adjoint au ministre de la Marine et chargé d'une mission sur les côtes, il est arrivé dans cette ville à l'instant où l'aristocratie travaillait avec le plus de violence contre la Convention et la constitution qu'elle présentait à accepter; qu'alors il a, par son exemple et ses discours, ranimé le courage des patriotes, les a aidés à terrasser leurs ennemis et a beaucoup contribué à les rappeler aux principes constitutionnels. Qu'elle a toujours regardé Tréhouard comme un défenseur ardent et éclairé des droits du peuple, de la Liberté et de l'Égalité. Elle ajoute que lorsque cette attestation fut arrêtée dans une séance publique, elle fut adoptée à l'unanimité tant par les membres que par tous les citoyens et citoyennes qui, par leurs applaudissements réitérés ont témoigné leur pleine et entière adhésion aux vérités contenues dans ce certificat.

[Suivent au moins 600 signatures].

P.c.c. VIMONT (*vice-présid.*),
LANGUDOC (*secrét. g^{al}*).

b

[La Sté popul. de Rouen, au C. des Décrets.
Rouen, 29 plu. II] (1)

« Citoyens représentants,

La société a reçu votre lettre du 12 pluviôse, ensemble l'extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 23^e jour de vendémiaire concernant les suppléants des députés à la Convention. Nous nous sommes empressés de prendre les renseignements que vous nous demandez au sujet du citoyen Albitte le jeune.

Nous avons écrit en conséquence au citoyen Garreau l'un de nos membres, commissaire pour les subsistances à Dieppe, dans le patriotisme duquel nous avons la plus grande confiance. Sa réponse nous a confirmés dans la bonne opinion de patriotisme que nous avons déjà conçue du citoyen Albitte, pendant qu'il habitait notre commune comme membre de l'administration du département.

C'est ce même citoyen qui nous a fait passer l'arrêté de la société populaire de Dieppe que vous trouverez ci-inclus, qui est en tout conforme au vœu généralement exprimé de notre société, ce qui, joint à tous les autres renseignements que nous avons pris dans notre commune nous donne lieu de croire que le citoyen Albitte, suppléant du citoyen Doublet, mérite la confiance de ses concitoyens, et qu'il est digne de siéger à côté de son frère sur la montagne sacrée de la Convention nationale. S. et F. »

[Suivent 3 signatures].

(1) DI § I 38, doss. 277.

53

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète que les scellés apposés sur la caisse de l'administration des eaux de Paris, remise à Laurent Lecouteux seront levés en présence de deux commissaires du département de Paris, du syndic des actionnaires, et de l'agent du trésor public. Il en sera tiré la somme de cent mille livres qui sera remise au caissier du département, pour être employée aux dépenses nécessaires de l'administration des eaux, sur les ordonnances du département, et à charge de rendre compte. Les scellés seront réapposés sur-le-champ, et il en sera dressé procès-verbal, pour valoir à tous les intéressés. » (1).

54

Le citoyen Niveau se présente à la barre, et sollicite la liberté de son frère, père d'une nombreuse famille, dépourvue de moyens de subsistances lorsqu'elle est privée de son chef, qui n'a pour vivre que son état de directeur de la poste aux lettres de Guéret (2) et contre qui n'existe de présomption de la destitution d'administrateur des postes, par laquelle le représentant du peuple Ingrand a cru devoir faire arrêter Niveau, sur le compte duquel on avoit surpris sa religion (3).

Sur la motion d'un membre, la pétition est renvoyée à Vernerey, représentant du peuple (4).

55

Un membre [CAMBACÉRÈS] remet sur le bureau une somme de 1,144 liv., offerte en don patriotique par le 11^e bataillon d'infanterie légère; cette somme provient de la portion échue à ce bataillon dans la vente des bagages enlevés aux Autrichiens; elle provient encore des dons volontaires des officiers du bataillon.

Le même membre fait lecture d'une lettre contenant l'expression du patriotisme de ces républicains. Il demande la mention honorable, l'insertion au bulletin (5).

CAMBACÉRÈS lit la lettre suivante :

[Niederkirch, 20 plu. II. Au cⁿ Cambacérès] (6)

« Au commencement de cette époque, qui sera si mémorable dans les fastes de la République

(1) P.V., XXXI, 358. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 910, p. 31). Décret n° 8090. Reproduit dans *J. Lois*, n° 508. Extraits dans *C. Eg.*, n° 550; *J. Sablier*, n° 1149; *Rép.*, n° 61; *J. Paris*, n° 415; *J. Fr.*, n° 513.

(2) P.V., XXXI, 358.

(3) *J. Sablier*, n° 1149 (Thibaut au lieu de Niveau).

(4) P.V., XXXI, 359.

(5) P.V., XXXI, 359 et 380. Minute du P.-V. (C 291, pl. 928, p. 4).

(6) C 291, pl. 928, p. 3. Mention dans *Bⁱⁿ*, 30 plu. et 2 vent. (1^{er} suppl^o); *J. Fr.*, n° 513; *C. Eg.*, n° 550; *Ann. patr.*, n° 414; *J. Sablier*, n° 1149; *Rép.*, n° 61; *C. univ.*, 2 vent.

dans ces temps de gloire, où les satellites des tyrans ont éprouvé ce que peut le soldat républicain, guidé au combat par de vrais sans-culottes. Le 11^e bataillon d'infanterie légère qui faisait partie de la division du brave Desaix, arrive auprès de Wertes, village sur les bords du Rhin. Des tirailleurs du 11^e et 17^e régiment de dragons viennent avertir le chef que les ennemis avaient laissé une partie de leurs bagages sur la rive opposée. Les chasseurs peu intimidés de la rapidité du fleuve, passent le Rhin et se rendent maîtres des bagages, malgré le feu des Autrichiens.

Loin de se partager le montant de la vente de ces effets, le 11^e bataillon d'infanterie légère te prie, citoyen, de déposer, en son nom sur l'autel de la patrie 964 l. 15 s. résultat de l'encan des dits effets et celle de 180 l. que les officiers y ajoutent. Le bataillon destine ces deux sommes aux orphelins dont les pères sont morts au champ d'honneur.

La République fournit du pain et des armes; c'est assez pour les enfants de la Liberté et de la Raison, combattant contre les esclaves de la tyrannie et du fanatisme.

Toujours à l'avant-garde, toujours en mouvement, il a été impossible au bataillon d'effectuer plutôt son projet, s'il saisit avec empressement le premier instant de relâche. Liberté! voilà notre cri de ralliement. Mourir, avant que le barbare autrichien souille de nouveau le territoire de la République, est un sentiment que nous partageons avec tous nos frères d'armes. S. et F. »

VAILLET (*command'*), Edouard DELON, MONTRAUT, SIMONIN, LAFEUILLE, MARAIS, SONELLIE, PEREZ, SANGUIN, dit Printemps, LAVÈNE.
(*Vifs applaudissements*).

56

Jacques Gaucherot, ancien maire de la commune de Braux, district de Chaumont, département de Haute-Marne, père de sept enfants, et mari d'une femme qui va accoucher du huitième, se plaint des vexations exercées contre lui par d'anciens valets d'émigrés, qui sont parvenus à se faire nommer membres du comité de surveillance, pour avoir occasion d'assouvir leur vengeance sur un bon père de famille; il explique et réfute, par l'explication, les reproches dirigés contre lui (1).

Cette pétition allait être renvoyée au comité de sûreté générale, lorsque LEGENDRE a observé que ce comité étoit déjà surchargé de pareilles affaires, que si on continuoit de les lui envoyer, les patriotes pourroient gémir longtemps dans les fers. LEGENDRE demande en conséquence le renvoi aux représentans du peuple, qui se trouvent sur les lieux.

DELACROIX appuie cette proposition. Ou nos commissaires, a-t-il dit, ont toute notre confiance, ou ils ne l'ont pas; dans le premier cas,

il faut entièrement se reposer sur eux et leur donner le pouvoir de statuer définitivement sur la mise en liberté des détenus; s'ils n'ont pas notre confiance, il faut les rappeler. La convention renvoie les adresses aux représentans du peuple, chargés de faire droit au patriotisme injustement persécuté (1).

Cette pétition, sur la proposition de plusieurs membres, est renvoyée à Duroy, représentant du peuple, pour vérifier les faits, et statuer sur la liberté, s'il y a lieu (2).

57

La société républicaine de Montier-en-Der, régénérée, annonce qu'elle est toute composée de bons sans-culottes, parmi lesquels il est plus aisé de trouver des soldats qu'un orateur. Des listes nombreuses de dons patriotiques, voilà ses harangues. Restez unis, que la Montagne reste inébranlable, et le comité de salut public à la hauteur des succès et des victoires; tel est le vœu de cette société (3).

Elle a donné pour nos braves défenseurs, 100 chemises, 56 paires de bas de laine, 52 paires de souliers, 3 paires de guêtres, 5 marcs 6 onces 2 gros et demi d'argenterie, une épaulette et une contre-épaulette en or. La commune a envoyé d'abord 125 marcs une once un gros d'argenterie, et, en second lieu, 48 marcs 4 onces 2 gros (4).

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi à la commission chargée de recueillir le vœu des communes.

58

La citoyenne Maurice sollicite des secours; ses titres sont ses malheurs et les services rendus par son mari à la nation.

Renvoyé au comité des secours publics (5).

59

Des Belges réfugiés demandent secours et protection; ils demandent d'être admis aux emplois civils et militaires pour lesquels ils se croient doués de moyens suffisans: leur état de dénuement, dans tous les cas, doit jeter une juste faveur sur la demande qu'ils présentent pour obtenir des secours.

Renvoyé aux comités de salut public et des secours (6).

(1) *J. Lois*, n° 509.

(2) *P.V.*, XXXI, 359.

(3) *P.V.*, XXXI, 359-60.

(4) *Bⁱⁿ*, 2 vent.

(5) *P.V.*, XXXI, 360.

(6) *P.V.*, XXXI, 360; *J. Fr.*, n° 513; *J. Sablier*, n° 1149; *F.S.P.*, n° 231.

(1) *P.V.*, XXXI, 359; *M.U.*, XXXVII, 156.